

Prise de position sur le rapport du Groupe d'Experts Chargé de Réfléchir sur l'Évolution Future des Relations entre les Communautés Religieuses ou Philosophiques et les Pouvoirs Publics au Grand-Duché de Luxembourg

Position de l'Eglise Protestante du Luxembourg

Introduction

L'Eglise Protestante du Luxembourg (EPL) se réjouit de voir son avis sollicité suite à la publication du Rapport du Groupe d'Experts Chargé de Réfléchir sur l'Évolution Future des Relations entre les Pouvoirs Publics et les Communautés Religieuses ou Philosophiques au Grand-Duché de Luxembourg (RGE). L'EPL exprime sa reconnaissance pour cette opportunité de s'exprimer sur les questions traitées par les experts et sur sa situation particulière au Grand-Duché.

Tout en étant consciente de la portée du débat sous-jacent dans la société luxembourgeoise et dans l'intérêt d'une prise de position succincte et concise, l'EPL se limitera dans son avis aux questions la concernant directement. Elle se contentera de prendre comme hypothèse de base une société luxembourgeoise dans laquelle la religion garde une grande importance pour la majorité de la population, dans un contexte de pluralisme croissant avec le développement de philosophies humanistes.

L'EPL se voit comme représentant principal du protestantisme et de la pensée religieuse protestante au Grand-Duché. Cette pensée a marqué l'histoire de l'Europe au travers des siècles et occupe aujourd'hui une place importante dans la vie spirituelle et dans les valeurs morales, civiques et sociales. C'est dans cet esprit que l'EPL a œuvré et œuvre dans la société luxembourgeoise.

Depuis le début de son existence, au Duché puis Grand-Duché, le protestantisme a été reconnu par les pouvoirs publics comme confession minoritaire. L'origine de cette reconnaissance est même antérieure à 1815, année de l'établissement de la garnison prussienne qui apportera au Luxembourg un premier flux de protestants. Les régimes français, révolutionnaire puis napoléonien, avaient eux aussi reconnu tous les cultes représentant « les grandes religions historiques » et mis en place un régime de financement public en leur faveur.¹

Si l'EPL a été reconnue et financée par les pouvoirs publics dans ses deux siècles d'existence au Luxembourg, ce n'est pas pour autant qu'elle a été l'objet d'un traitement d'égalité par

¹ RGE, page 13

rapport à celui de la confession majoritaire du pays. Le RGE soulève maintes inégalités envers les confessions minoritaires du pays².

Ces inégalités de traitement, visibles ou cachées, touchent au tissu éducationnel et social du pays et à des aspects fondamentaux de la vie des individus. Premièrement ces inégalités représentent une injustice au niveau de l'individu, non compatible avec les droits fondamentaux de chaque citoyen à une égalité de traitement. Deuxièmement ces inégalités dénie aux communautés religieuses concernées (qui sont des minorités religieuses au Grand-Duché) la possibilité de réaliser leur développement et celui de leurs membres à un niveau comparable à la confession majoritaire.

Rappelons qu'un élément clé, reconnu internationalement, de la protection des minorités religieuses et autres est le droit au développement et à l'éducation lié à l'appartenance minoritaire, droit étroitement lié au droit fondamental de la préservation de l'identité d'une minorité.^{3,4} Dans ces mêmes conventions internationales est ancré leur droit au traitement équivalent par rapport aux groupes majoritaires concernant le développement et l'éducation⁵ ainsi que leur situation générale par rapport à ces groupes.⁶

Cet avis exposera les revendications qui visent notamment la correction d'inégalités de traitement envers les protestants du Grand-Duché et leur église principale par rapport à la confession majoritaire. L'EPL se rallie à l'énoncé du RGE qualifiant le « caractère inégalitaire » du système actuel comme « principe directeur de la nécessité d'une réforme »⁷.

Si la société luxembourgeoise a préservé, au cours du temps, les valeurs judéo-chrétiennes de tolérance, de respect des droits de l'homme et d'état de droit, elle a néanmoins aussi été marquée par des changements fondamentaux. Elle n'a pas échappé aux changements de mentalité liés à l'évolution des générations. Dans les dernières décennies elle a profité de flux migratoires importants, bénéfiques à son développement économique. Ces flux ont favorisé l'expansion de l'EPL qui a intégré la paroisse francophone en 2000 et la Nederlandse Protestantse Gemeenschap in Luxemburg (Communauté Protestante Néerlandaise) en 2012. Récemment encore, le groupe évangélique « Jésus est Vivant » a été accueilli après un processus de rapprochement. L'EPL est aussi en contact avec d'autres groupes protestants non conventionnés, notamment scandinaves, pour étudier leur éventuelle intégration. La société luxembourgeoise est devenue plus diverse, davantage plurale, thèse soutenue par le RGE au niveau de toute l'Europe⁸. Son paysage religieux est en mutation.⁹

La société plurale, par sa diversité de cultures, d'opinions, de tendances et autres, demande une entente accrue de la part de tous, individus ou organismes, pour assurer la pérennité de sa cohérence et de ses valeurs de base. Le rôle socioculturel des églises et leur contribution à l'utilité publique est explicitement reconnu dans le RGE^{10,11}.

² RGE, page 119-120

³ Recommandation 1134 (1990) du Conseil de l'Europe relative aux droits des minorités, articles 11 et 13

⁴ Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995), Conseil de l'Europe, articles 4,5 et 6

⁵ Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995), Conseil de l'Europe, article 4

⁶ Recommandation relative à la dimension religieuse du dialogue interculturel de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, RGE page 71

⁷ RGE page 71

⁸ RGE page 22

⁹ RGE page 73

¹⁰ RGE page 23

¹¹ RGE page 75

Dans cette optique, le regard tourné vers l'avenir, l'EPL considère être un acteur important de la société luxembourgeoise. En tant qu'Eglise elle se consacre pleinement à ce rôle, de concert avec les pouvoirs publics tout en coopérant sur un pied d'égalité avec les autres religions et confessions conventionnées du pays.

Pour conclure cette introduction nous tenons à rappeler deux phrases du Rapport du Groupe d'Experts : « Le droit des religions luxembourgeois a progressivement pris en compte le pluralisme religieux. Ce petit pays est un État providence pour toutes les religions représentatives y compris les plus minoritaires »¹². C'est pourquoi en fournissant cet avis, les protestants du Grand-Duché tiennent à exprimer leur reconnaissance envers cet « État providence », l'État luxembourgeois, pour sa bienveillance envers eux jusqu'à ce jour.

Reconnaissance et conventionnement des cultes

Actuellement au Luxembourg les cultes sont reconnus par le biais du droit conventionnel depuis 1982. Après un premier essai avec l'Eglise Protestante Réformée d'Esch sur Alzette ce système a été étendu à partir 1997 aux cultes reconnus (catholique, protestant, israélite) avant de s'ouvrir aux cultes orthodoxes et anglican. Par ces conventions les grandes religions monothéistes, sauf l'islam, sont reconnues par le gouvernement luxembourgeois.

Le système de conventionnement se caractérise par la reconnaissance des Eglises en tant que personnes juridiques de droit public avec un droit d'autogestion. Il prévoit la prise en charge de la rémunération des ministres du culte. Leur logement est aussi pris en charge pour les ministres du culte catholique. Pour l'église catholique s'ajoutent d'autres prises en charge : séminaire, enseignement religieux dans les écoles publiques. Les frais d'entretiens des bâtiments relèvent soit des fabriques d'église (et donc des communes), soit de l'administration des bâtiments publics.

Ce système devrait être revu en pensant à :

1. assurer une égalité de traitement pour chacun sans vouloir arriver à une parité totale.
2. donner les mêmes droits d'accès (aumônerie, enseignement religieux...) à tous.
3. créer la possibilité d'une modification de la convention en fonction de l'évolution de la communauté ou de l'environnement sociétal.

Cet objectif pourrait être atteint par le concept de convention type. Celle-ci serait à formuler dans le cadre d'une concertation entre l'État et les communautés actuellement reconnues. Elle devrait être applicable systématiquement lors de futurs conventionnements. Elle engloberait les différents droits et prestations accordés jusqu'à présent à la confession majoritaire, tout en tenant compte de la taille et des besoins propres des accédants au conventionnement.

Portée par le souci d'introduire une plus grande impartialité et objectivité dans le processus d'accession au conventionnement, l'EPL serait disposée à débattre afin de formaliser les principaux critères d'éligibilité à remplir par les communautés désireuses de souscrire à une convention.

¹² RGE page 43

Enseignement religieux

L'enseignement religieux est l'exemple d'inégalité de traitement le plus manifeste par rapport à la confession majoritaire. Le RGE le reconnaît et propose des modèles et solutions pour corriger ce fait.

Rappelons que cette formation concerne l'avenir de chaque individu, de chaque famille, de chaque culture et de chaque langue. Il représente une des composantes essentielles constituant la base même du principe d'égalité de chacun vis-à-vis de l'État.

Pour une minorité la formation est un domaine intimement lié à l'identité, jouant un rôle primordial dans la transmission de cette identité par delà les générations. Pour cette raison la formation, avec le développement individuel, est reconnue internationalement comme un facteur clé de la préservation de l'identité d'une minorité¹³.

Pour ces raisons, la formation religieuse au Grand-Duché, nécessite une réforme importante ne serait-ce que pour corriger l'inégalité de traitement existante. Comment mener au mieux cette réforme au vu de la situation actuelle et des objectifs à atteindre? A ce propos l'EPL soumet les idées suivantes :

Quelques principes de base :

1. Le RGE cite les taux de participation aux cours de religion dispensés dans les écoles publiques¹⁴. Ce nombre comprend des enfants protestants dont les parents préfèrent l'enseignement religieux catholique romain à celui de la morale laïque. Ce fait souligne l'importance fondamentale de l'enseignement religieux qui va au delà des diverses branches de la société mais ne diminue en aucune manière le droit de ces enfants à une égalité de traitement par rapport aux enfants de la confession majoritaire.
2. La dispersion de la communauté protestante ne justifie en aucun cas l'exclusion de ses enfants d'un enseignement religieux propre sur un pied d'égalité avec les enfants de confession catholique romaine. Toute exclusion représenterait une discrimination. La Convention cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, signée par le Luxembourg, interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale.¹⁵
3. Le RGE évoque aussi le principe du « nombre suffisant » comme éventuelle condition préalable à l'inclusion d'enfants de minorités religieuses dans l'enseignement religieux public¹⁶. L'EPL constate que ce critère d'inclusion conduit à des problèmes d'interprétation particulièrement difficiles. Dans cette Convention cadre, il n'est nulle part question de faire dépendre le droit d'une minorité à un traitement égal sur base du « nombre suffisant » ou autre

¹³ . Recommandation 1134 (1990) du Conseil de l'Europe relative aux droits des minorités, articles 11 et 13
 . Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995), Conseil de l'Europe, articles 4, 5, 6 et 12.

. Recommandation relative à la dimension religieuse du dialogue interculturel de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, RGE page 71

¹⁴ RGE page 38

¹⁵ Convention cadre pour la protection des minorités nationales (1995), Conseil de l'Europe, Article 4

¹⁶ RGE page 117

critère¹⁷.

4. L'EPL rend attentif au fait que les écoles des institutions européennes assurent l'instruction religieuse pour les grandes confessions dans les langues principales. Dans l'enseignement public luxembourgeois, au contraire, cela ne concerne que la catéchèse catholique romaine. Les familles nouvellement arrivées ont la possibilité de choisir entre le système public luxembourgeois et les établissements hors système public luxembourgeois. Il est dommage que l'instruction religieuse devienne un critère plaidant en faveur de ces derniers. Ceci ne favorise pas l'intégration des enfants nouvellement arrivés dans la société luxembourgeoise par le biais du système scolaire luxembourgeois.

La diaspora protestante et les problèmes d'organisation de l'instruction religieuse

La communauté protestante, présente aux quatre coins du pays, sollicite une réflexion sur des solutions équitables, réalistes et faciles à mettre en pratique pour réaliser un enseignement confessionnel protestant.

Il est sans doute judicieux de procéder de façon progressive en s'attaquant d'abord aux aspects les plus faciles. Les lycées, où existe un plus grand nombre d'élèves concernés, seraient le cadre permettant dans un premier temps l'intégration d'un enseignement confessionnel protestant ou chrétien non confessionnel.

L'EPL est prête, avec les autres communautés, à participer pleinement et de façon constructive à la recherche de solutions pour organiser un enseignement religieux pour tous.

Les solutions possibles

1. L'EPL estime qu'aucun des modèles nationaux proposés dans le RGE n'est transposable tel quel au Grand-Duché, compte tenu des facteurs historiques, culturels et démographiques propres au pays. Au vu de la situation particulière de ses minorités religieuses et confessionnelles, il convient de trouver des solutions nouvelles.
2. Néanmoins certains exemples peuvent servir partiellement de modèle. Le régime danois liant les grandes valeurs de la confession nationale luthérienne aux valeurs fondamentales du pays pourrait trouver une application au Luxembourg¹⁸. De Belgique, un pays à majorité catholique romaine comme le Luxembourg, on peut emprunter le caractère universel de l'accès à l'enseignement religieux pour toutes les minorités religieuses reconnues¹⁹.

¹⁷ Convention cadre pour la protection des minorités nationales (1995), Conseil de l'Europe, Article 4

¹⁸ RGE page 114

¹⁹ RGE page 114 renvoi en bas de page

3. Il serait certainement envisageable de demander aux diverses Églises protestantes conventionnées de concevoir un régime d'enseignement présentant une solution commune tant au niveau du contenu qu'au niveau de l'organisation. Un forum se prêtant à cette concertation pourrait être l'Alliance des Églises Protestantes²⁰ au Luxembourg où plusieurs d'entre elles, conventionnées ou non, sont représentées.
4. De même, l'EPL est ouverte à une nouvelle solution visant la mise en place d'un enseignement religieux chrétien unique au niveau national. Conçu, organisé et enseigné en concertation par toutes les confessions chrétiennes il prévoit une répartition équitable des enseignants. Il pourrait comporter des troncs communs avec des éléments complémentaires liés aux spécificités de chacun.
5. Dans ce cas il est capital que le contenu du programme reste entre les mains des confessions concernées.
6. L'EPL est favorable à un enseignement religieux en luxembourgeois, français et allemand dispensé au niveau du primaire et du secondaire.

Le rôle souhaité par l'EPL

L'EPL a une tradition d'enseignement religieux dans ses murs et auprès des écoles des institutions européennes. Certains de ses membres ont une formation dans ce domaine.

L'EPL est prête à participer à l'enseignement religieux que ce soit pour la conception du programme, pour la mise en place d'une organisation couvrant le pays ou pour une participation active à l'enseignement lui-même.

L'EPL insiste sur l'introduction de normes de qualité tant pour le programme que pour l'enseignement et surtout la formation des enseignants.

Utilisation du financement

Indépendamment de l'accord à trouver sur la future organisation, le financement des enseignants de religion protestante devra être corrélé à la taille des différentes communautés.

L'attribution de postes à l'EPL, même en nombre limité, est essentielle pour la pérennité de sa contribution et le développement futur de celle-ci. Cette attribution favorisera le dynamisme et le niveau d'implication de l'EPL tout en instaurant une égalité de traitement.

²⁰ L'Alliance des Eglises Protestantes est une asbl regroupant des Eglises protestantes conventionnées et non conventionnées ainsi que des paroisses et communautés protestantes, dont : l'Eglise Protestante du Luxembourg, la Paroisse Francophone de l'Eglise Protestante du Luxembourg, Den Danske Kirke i Luxembourg (l'Eglise danoise au Luxembourg), le Nederlandse Protestantse Gemeenschap (Communauté Protestante Néerlandaise), et All Nations Church (membre associé).

L'assistance religieuse spécialisée et l'aumônerie

L'aumônerie représente un autre domaine de traitement inégal par rapport à la confession majoritaire, inégalité tant visible qu'invisible.

Les pasteurs de l'EPL assurent l'aumônerie pour les membres, vu l'absence d'un poste dédié exclusivement à cette fonction. Cette situation augmente considérablement leur charge de travail. Par contre la confession majoritaire dispose, ainsi que le relève le RGE, de plus de vingt postes d'aumônier à temps plein.²¹

Malgré tout l'EPL assure sa mission d'aumônerie auprès d'institutions publiques ou sociales: université, hôpitaux, maisons de retraite, établissement pénitentiaire, forces armées et asiles.

L'expérience de terrain de l'EPL révèle d'une difficulté d'accès²² à ces établissements. Plusieurs demandes récentes d'accès à des hôpitaux par l'EPL, ont été refusées créant une situation discriminatoire.

Si l'accès à l'établissement pénitentiaire et aux forces armées est acté dans la loi²³ pour l'Eglise catholique romaine, il n'en est pas de même pour les autres Églises. Or le nombre croissant d'individu d'origine étrangère et de confession non catholique dans ces institutions justifierait une intervention active des autres Églises. Aussi dans ce domaine un traitement égalitaire devrait être inscrit dans la loi à l'initiative de l'État.

L'aumônerie joue un rôle important dans les institutions publiques et sociales du pays et devrait faire l'objet d'un financement public et égalitaire. Dans ce domaine aussi le principe du besoin réel et démontrable devrait s'appliquer. Toutefois l'évaluation de ce besoin est particulièrement complexe, car l'accessibilité à l'aumônerie crée de façon endogène sa propre demande, du fait de sa vocation de soutien et de réconfort dans les périodes nouvelles ou difficiles de la vie. Une clé de répartition juste et équitable entre les différentes Églises sera compliquée à mettre en place.

L'aumônerie est une œuvre sociale qui devrait être disponible pour tous sans distinction de croyance ou religion. Elle ne devrait pas être l'apanage d'une communauté.

Le RGE propose deux systèmes de financement dont l'un est le défraiement pour des interventions ponctuelles.²⁴

L'EPL rejette fermement le concept du défraiement. Un tel système condamne le bénéficiaire à un rôle marginal dans l'activité concernée, empêchant un bon développement de celle-ci. Ce système ne peut être qualifié de « financement ».

La légitimation de ce système par la modeste taille de la communauté protestante au Luxembourg n'est pas acceptable. Il importe à l'EPL de remplir son rôle dans la société

²¹ RGE page 108

²² Nous entendons par « accès » des visites, des offices religieux et d'autres services d'aumônerie pour individu ou groupe résidant dans ces institutions.

²³ RGE pages 48-49

²⁴ RGE page 108

luxembourgeoise par le développement pérenne et fiable de ces activités pastorales et sociales. Cette activité exige un investissement en temps, en énergie et en ressources financières afin de créer des liens solides et durables avec les individus, les institutions, les pouvoirs publics et les autres Églises. Par conséquent, ce système crée une inégalité de principe avec la confession majoritaire dont les postes d'aumônier sont pleinement financés.

L'EPL plaide pour un régime qui reconnaît un besoin général d'aumônerie couvert par un budget global. Ce budget serait à répartir de façon égalitaire entre les Églises conventionnées. Le critère principal de la clé de répartition serait l'ordre de grandeur relative de chaque communauté. Une option basée sur un système purement comptable des bénéficiaires serait trop compliqué, voire impossible à mettre en place.

L'EPL se rallie à la proposition du RGE favorisant une reconnaissance généralisée de toutes les communautés conventionnées, leur garantissant l'accès aux institutions publiques et sociales selon des modalités clairement définies²⁵. Cette garantie d'accès devrait aussi inclure les institutions privées desservant un public général et non pas un groupe cible particulier (hôpital géré par un ordre religieux par exemple).

Financement des cultes

Principes généraux

L'EPL se prononce en faveur de la poursuite du conventionnement avec l'État, soutenu par un financement direct mixte, en nature et en espèces, tel qu'appliqué jusqu'à présent.

L'EPL estime que les autres modèles évoqués dans le RGE lui occasionnent des désavantages importants, repris ci-dessous.

Le modèle de financement des Églises est complexe, car tributaire de facteurs liés à l'histoire du Grand-Duché et aux caractéristiques propres du pays. Il appartient donc de trouver des solutions novatrices.

La transparence et l'égalité de financement

D'importantes divergences existent en matière de financement public entre les confessions ou religions minoritaires et l'Eglise catholique romaine, tant au niveau du type de financement que de son ampleur.

De manière générale l'EPL se prononce en faveur d'un barème transparent qui justifie la nature et l'ampleur des divers types de financement. Elle est favorable à lier tout financement, dans ses différentes composantes, à une justification des besoins réels et démontrés, en dehors de la nécessité d'un financement de base.

²⁵ RGE page 97

La communauté protestante étant minoritaire et dans une situation de diaspora, il pourrait être difficile de déterminer ses besoins avec précision. L'EPL est prête à accepter la meilleure évaluation de ses besoins en se basant sur des critères objectifs et adaptés.

Pour certains services et besoins spirituels ou sociaux, dont l'aumônerie, l'EPL estime que le besoin réel et démontrable existe *per se*. Le financement public ne doit pas être explicitement lié à l'adhésion confessionnelle ou religieuse des bénéficiaires réels ou potentiels, ces données étant souvent indisponibles. Il se peut aussi que bien des bénéficiaires ne reconnaissent pas leur adhésion confessionnelle ou religieuse. En conséquence, pour ces services l'EPL plaide pour un financement direct et proportionnel à l'importance relative des Églises et confessions conventionnées du pays.

Les modèles liant le budget directement au nombre de membres.

Les modèles qui lient directement le budget de financement au nombre de membres sont difficilement applicables aux communautés minoritaires. Ils ne prennent pas en compte les problèmes particuliers des communautés minoritaires : masse critique, diaspora. Ceci n'assure pas une stabilité budgétaire permettant un développement stable et continu, sauf à établir le budget selon des critères objectifs. Ceux-ci peuvent se baser sur le nombre de membres, sans que ce soit le critère exclusif.

L'EPL se prononce donc contre tout modèle liant directement le budget au nombre de membres tels les modèles allemand du *Kirchensteuer* ou italien du *otto per mille*. Elle relève aussi les réserves du RGE quant à ces modèles, notamment du fait de la non prise en compte de nombreux citoyens²⁶. Le manque de corrélation entre les recettes générées par ces modèles d'une part, et les besoins réels des communautés religieuses et confessionnelles d'autre part, pose problème²⁷.

Le modèle d'un budget global remis aux cultes

Ce modèle consiste en la remise par l'État d'un budget global à chaque Eglise conventionnée. L'importance de ce budget est déterminée par des critères objectifs. Il est utilisé pour le paiement des salaires des ministres du culte et autres personnels, l'entretien des lieux de culte et les dépenses courantes. Ce modèle conduit a priori à une stabilité financière dans le temps, mais présente des désavantages importants.

Le plus important est l'obligation, pour la communauté religieuse, de devenir employeur avec les responsabilités inhérentes à ce statut : gestion du personnel et des salaires, droit du travail et autres. Pour une communauté de taille modeste il s'agit d'un fardeau non négligeable et difficile à gérer quand la masse critique nécessaire à la bonne administration de ces coûts fait défaut.

Un deuxième problème important est l'impact sur l'attractivité des postes, notamment de pasteur de l'EPL, si ces postes passent sous le statut d'employé privé. Un tel statut comporte un risque plus élevé de résiliation par l'employeur que le statut actuel (assimilation au statut de fonctionnaire d'État). Du fait de la taille du Grand-Duché et de la situation minoritaire de

²⁶ RGE page 92

²⁷ RGE page 93

la communauté protestante, le Consistoire est contraint de recruter ses pasteurs à l'étranger. Le candidat retenu doit quitter son environnement national pour le Grand-Duché avec les risques que cela comporte. Ce risque est accru par la petite taille de l'EPL et l'absence de possibilité de mutation interne.

L'assimilation des postes de pasteur (et secrétaire) à un statut de fonctionnaire d'État réduit ce risque. En conséquence, ce modèle rendrait la recherche d'un pasteur ou d'un(e) secrétaire plus difficile et serait un pas en arrière par rapport à l'acquis de l'EPL.

Pour toutes ces raisons l'EPL se prononce contre tout modèle de dotation globale avec gestion du personnel à sa charge.

Les avantages d'un soutien financier mixte en nature et en espèce

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'EPL se prononce en faveur de la poursuite d'un financement mixte, à savoir une combinaison de prestations en nature et en espèces.

Concernant le personnel, l'EPL souhaite conserver le modèle actuel de paiement direct par l'État des salaires des pasteurs et de la secrétaire consistoriale, salaires assimilés à ceux des fonctionnaires d'État. En cas de création de nouveaux postes au sein de l'EPL, par exemple un poste d'aumônier, ce modèle devrait s'appliquer.

Pour les dépenses courantes l'EPL préfère conserver le modèle actuel de prestations en espèces qui prévoit des dotations annuelles générales ou spécifiques.

Les logements des ministres du culte

La mise à disposition de logements pour les ministres du culte représente une autre inégalité de traitement par rapport à la confession majoritaire. Comme souligné par le RGE, le décret de 1809, réglant le logement des ministres du culte, a été repris dans le cadre du conventionnement de l'Eglise catholique romaine et malheureusement pas dans les autres conventions²⁸. De même, l'application du décret de 1806 concernant la Ville de Luxembourg devrait être étendue à tous.

L'EPL soutient la proposition du RGE d'inclure tous les cultes conventionnés dans le financement du logement des ministres du culte²⁹, suivant le principe d'égalité de traitement. A ce propos il faut se référer au chapitre « Financement des Cultes » de cet avis qui décrit les préférences de l'EPL quant au financement par voie de prestations en nature et espèces.

L'EPL considère que les propositions relatives au logement des ministres du culte répondent à sa situation. Ceci implique une corrélation un pour un entre le nombre de ministres du culte et le nombre de logements financés. Au vu de la petite taille de la communauté et du fait de sa dispersion géographique, le nombre de pasteurs pourra être plus élevé sans justifier un renoncement au principe d'un logement financé par pasteur.

²⁸ RGE page 102

²⁹ RGE page 107

Fabriques d'église

La question des fabriques d'église ne concerne que l'Eglise catholique romaine, de ce fait elle représente encore actuellement une source d'inégalité. Comme le souligne, à juste titre, le RGE le contenu décret de l'année 1809 a été maintenu dans le cadre du conventionnement de l'Eglise catholique romaine et n'a pas été introduit dans le conventionnement des autres communautés.³⁰

Les deux propositions du RGE à propos des fabriques d'église concernent l'EPL car, telles qu'énoncées, elles s'appliqueraient toutes deux à l'EPL. Cette dernière soutient la première des propositions prévoyant un toilettage du décret de 1809 et sa transcription en droit au bénéfice de toutes les communautés conventionnées³¹. La seconde, qui prévoit la suppression du décret, entraînerait de très grandes difficultés pour l'EPL, en raison de sa situation de diaspora et de son manque de masse critique.

Même si la première proposition est retenue, il faudra tenir compte de cette situation de diaspora et des défis à relever. Une application uniforme, a priori un traitement « comparable », pourrait conduire dans la réalité à une inégalité de fait.

Envisager des automatismes d'application identiques pour tous, même basés sur la taille relative de chaque communauté et mis en œuvre correctement, ce dont on peut douter, ne correspondraient pas aux besoins de la communauté protestante.

Au contraire, l'EPL favoriserait une application particulière de la première proposition, à savoir :

1. le principe d'un mécanisme visant à une équivalence de résultat en tenant compte de la taille relative des communautés et de leur dispersion géographique dans le pays. Ce mécanisme contraindrait la communauté protestante à se satisfaire de solutions pratiques et raisonnables garantissant un volume financier et une couverture géographique. Sans se limiter à une solution type, il pourrait être envisagé une solution basée sur la présence régionale couvrant le nord, le sud et le centre du pays.
2. le principe du besoin réel et démontrable. Ceci contraindrait la communauté protestante à justifier ses besoins en matière de bâtiments.

Un mécanisme assurant une équivalence approximative semble s'inscrire dans le principe d'égalité en matière religieuse telle qu'issue de la jurisprudence européenne, citée dans le RGE³².

L'EPL met son lieu de culte, l'église de la Trinité, datant du 16^{ème} siècle, à disposition de tiers, pour l'organisation de manifestations culturelles et artistiques et ce à un coût modeste. L'église est ouverte tous les jours pour des visites touristiques. Des visites guidées de la crypte sont organisées en été par l'EPL. Des expositions d'intérêt culturel ou historique y sont régulièrement organisées.

³⁰ RGE page 102

³¹ RGE page 103

³² RGE page 9

Conclusions

1. L'EPL exprime sa reconnaissance au Groupe d'Experts pour la remarquable et exhaustive description des communautés religieuses dans leurs dimensions historiques, matérielles et juridiques au Grand-Duché et dans les pays limitrophes.
2. L'EPL est favorable à l'inclusion du conventionnement dans la constitution et à son application à toutes les Églises reconnues. Elle est disposée à participer à l'élaboration des modalités de conventionnement et à leur reconnaissance légale en incluant les obligations réciproques. Cette façon de procéder validerait la légalité du système de conventionnement pour toute Eglise reconnue.

Cette inscription dans la constitution irait de pair avec des dispositions garantissant la liberté de religion.

L'EPL est favorable à la rédaction en commun d'une convention type par les pouvoirs publics et les Églises actuellement reconnues. L'EPL accepte la participation de l'organe représentatif des communautés musulmanes établies au Grand-Duché.

Nous nous référons à la déclaration commune de toutes les Églises conventionnées jointe à ce document.

3. L'EPL exprime une forte préférence pour la poursuite du système de conventionnement assorti d'un financement direct. Ce système a fait ses preuves au cours des dernières décennies en assurant un financement stable et continu, en permettant à l'EPL de maintenir et de développer sa présence au Grand-Duché. D'autres modèles étudiés dans le RGE posent des problèmes de mise en œuvre et ne répondent pas à l'histoire et aux traditions du Grand-Duché.

Dans le cadre du système de conventionnement, l'EPL plaide pour le maintien du financement direct mixte, en nature et en espèces.

4. L'EPL plaide pour une correction des inégalités de traitement envers les religions et confessions minoritaires constatées dans le RGE. Celles-ci ne sont pas compatibles avec le principe d'égalité de traitement. En plus, l'EPL considère que l'élimination de ces inégalités lui permettra une participation beaucoup plus active dans la société luxembourgeoise : dans la vie socioculturelle, dans l'intégration des nouveaux venus, dans le maintien et le développement des valeurs du pays.
5. L'EPL est prête à entamer un dialogue constructif avec les pouvoirs publics et les autres Églises conventionnées visant au redressement de ces inégalités, en cherchant ensemble des solutions concrètes, réalistes et applicables, basées sur des besoins réels, démontrables, et adaptées à sa taille. Elle souhaite que les idées exprimées dans ce document trouvent un écho

favorable. L'EPL est disposée à étudier toute suggestion émanant d'autres parties impliquées dans ce débat.

6. En tant que représentante d'une minorité religieuse fidèle aux valeurs de la Réforme, l'EPL entend mettre l'accent sur son propre développement et sur son droit à l'éducation, fondements à ses yeux indispensables au maintien de son identité et sa présence au Grand-Duché. Orientée vers l'avenir, elle privilégie toute mesure apte à promouvoir le développement pérenne de ses activités et de son enseignement religieux.

§§§